



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 04 AVR. 2016

**COMPLÉMENT À L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de ZAC "Champ de manœuvre" à NANTES (44)**

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le site "Champ de Manœuvre" à Nantes a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2014 à l'occasion de la création de la ZAC. L'étude d'impact fixait alors les grands principes du volet eau du projet et renvoyait au futur dossier établi au titre de la loi sur l'eau pour le détail.

L'autorité environnementale est aujourd'hui saisie du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet de ZAC, inscrit dans le cadre de l'expérimentation "autorisation unique". Le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 régissant cette procédure prévoit dans son article 4 VI que "lorsque l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation unique, cette étude d'impact est jointe au dossier de demande, complétée des informations requises par le présent article et, si nécessaire, actualisée".

Nonobstant, le dossier reçu comporte d'une part l'étude d'impact dans sa version de 2014 et d'autre part un document d'incidences au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau). Soit ce dossier relevait, comme cette présentation l'indique, du régime d'instruction "classique", et alors l'autorité environnementale n'était pas compétente pour se prononcer sur le seul volet loi sur l'eau, soit le dossier relève bien du régime expérimental d'autorisation unique, et les éléments spécifiques à cette procédure devraient trouver place dans une étude d'impact complétée et, si nécessaire, actualisée.

Sur le fond, l'autorité environnementale relève que l'estimation de l'impact du projet sur les zones humides du site a été revue à la baisse, de 0,7 ha dans l'étude d'impact à 0,3 ha dans le présent dossier, sans qu'il n'apparaisse clairement s'il s'agit d'une modification du projet d'aménagement ou d'un calcul ou inventaire affiné. Seule la note en réponse de Nantes Métropole à l'avis initial de l'autorité environnementale (document daté du 25 novembre 2014 joint au présent dossier) indique que "la surface de zones humides a été affinée via la mise en place de mesures d'évitement au droit des cheminements et sentiers (cheminements sur pilotis, sentiers non imperméabilisés)".

Le dossier précise en revanche les mesures compensatoires associées, qui combinent restauration de zones humides sur 0,35 ha et amélioration des fonctionnalités de zones humides existantes sur 2,45 ha. Ces mesures d'amélioration des fonctionnalités visent principalement la zone humide au nord-ouest (débroussaillage, curage, restauration de haies bocagères) et se traduisent au dossier par l'estimation d'un niveau d'enjeu relevé après travaux de moyen à fort pour ses fonctionnalités écologique et biogéochimique. Le dossier précise également les principes qui guideront la gestion future des zones humides, assurée par la ville de Nantes.

Pour le reste, il faut noter que le projet mobilise les capacités de rétention des zones humides sur site, suivant en cela une des préconisations de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire. Le rejet à 5 l/s/ha des eaux pluviales (dérogatoire par rapport au SDAGE Loire-Bretagne) permet de garantir l'alimentation hydraulique des zones humides existantes et donc leur intégrité spatiale.

On renverra à l'avis initial de l'autorité environnementale, qui devra accompagner le présent complément, pour une vision plus globale du projet Champ de Manœuvre.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE